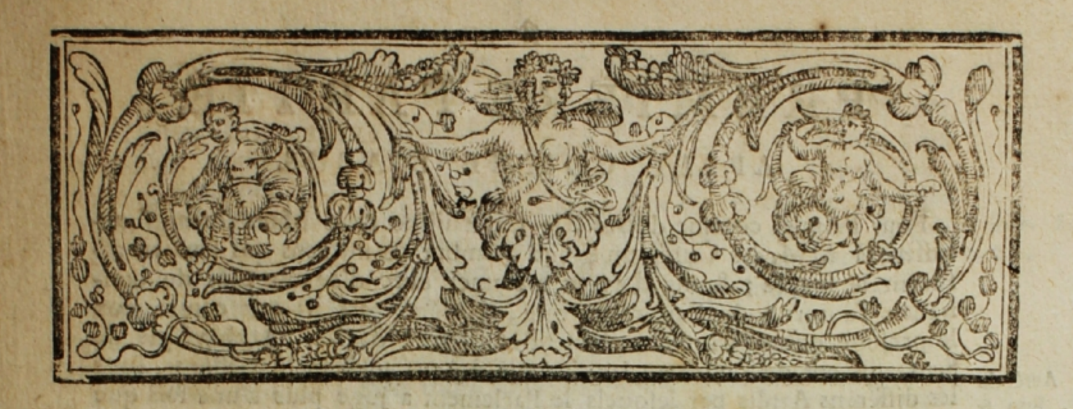
47 2323 INV 2415 FA



CONSULTATION
DE MESSIEURS LES AVOCATS
DU PARLEMENT

AU SUJET DU MANDEMENT DE M. L'ARCHEVESQUE DE SENS *du 6. Avril 1739. qui ordonne sous peine de suspense d'enseigner le nouveau Catéchisme que ce Prélat a donné à son Diocèse*

LE CONSEIL SOUSSIGNE' qui a vû le Mémoire de Messieurs les Curés du Diocèse de Sens, une Brochure in 12. contenant un Recueil de plusieurs Catéchismes imprimés par ordre de M. l'Archevêque de Sens, le Mandement qui est en tête, celui du 6. Avril 1739. qui ordonne à peine de suspense *ipso facto* d'enseigner le Catéchisme, &c.

EST d'avis que MM. les Curés de Sens doivent au Ministere dont ils sont revêtus, aux Peuples qui leur sont confiés, aux décisions de l'Eglise, aux Loix de l'Etat & à la nécessité d'une juste défense, de se pourvoir tant contre le Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens, que contre le Mandement du 6. Avril dernier, qui leur ordonne de l'enseigner, & qu'ils sont bien fondés à prendre l'une & l'autre voie indiquées dans le Mémoire.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

PREMIERE PARTIE.

APPEL COMME D'ABUS.

Pour l'Appel comme d'abus, le Catéchisme & le Mandement fournissent à MM. les Curés un grand nombre de moyens qui leur en assurent le succès ; & ils doivent réclamer avec d'autant plus de confiance l'autorité du Parlement que, si d'une part ils ont contre eux le préjugé qu'inspire naturellement la dignité de M. l'Archevêque de Sens, ils ont de l'autre en leur faveur des préjugés bien puissans, dans les différens Arrêts par lesquels le Parlement a jugé plus d'une fois que ce Prélat avoit abusé de son autorité.

Arrêt du 7. Juin & 9. Aoust 1719. &c

Pour mettre quelque ordre dans ces moyens d'abus, on distinguera le Catéchisme & le Mandement du 6. Avril 1739.

ABUS DU CATECHISME.

I. On ne peut contester aux Evêques le droit de donner des Catéchismes, comme on ne leur conteste pas celui de faire des Mandemens. Mais quelque soit leur droit en lui-même, ils peuvent en abuser pour les Catéchismes comme pour les Mandemens, soit en ne les faisant pas dans les formes que les Loix de l'Eglise ou celles de l'Etat leur prescrivent, soit en y insérant des articles contraires aux droits du Sacerdoce ou de l'Empire : & dans ces cas, il est incontestable qu'ils sont responsables aux Magistrats de l'abus qu'ils peuvent avoir fait de leur autorité.

La vigilance du Prince a même sur les Catéchismes un droit tout particulier. Plus ces sortes d'Ouvrages destinés pour le Peuple doivent y être répandus & avoir d'autorité dans son esprit, plus il est essentiel à l'Etat qu'ils ne renferment rien contre les décisions des Conciles ou contre le bon ordre public ; & l'impression forte que leur nature d'*Elémens de la Foi* fait nécessairement sur des esprits encore tendres & susceptibles de tout ce qu'on leur enseigne, demande une exactitude d'autant plus scrupuleuse, que ces premieres idées reçûes dans l'enfance, croissant pour ainsi dire avec eux, influent dans toute la conduite de leur vie.

C'est par cette même raison qu'il est plus essentiel encore pour les Catéchismes, que pour tous autres Ouvrages des Evêques, de remplir les formes que les Loix ont prescrites comme des précautions nécessaires pour assurer la bonté du fonds de l'ouvrage, & qu'on ne peut les omettre sans un grand danger qui donne droit aux Magistrats, par la seule raison de cette omission, d'ôter un Catéchisme de la main des Peuples.

Le Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens renferme ces deux sortes d'abus, & c'est sans doute parceque'on n'y a pas suivi dans la forme les sages précautions prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, qu'il contient au fonds des abus.

ABUS DANS LA FORME.

C'est un des points capitaux du Code de l'Eglise Universelle & des Libertés de l'Eglise Gallicane, que les Evêques ne peuvent rien faire de considérable dans leurs Diocèses, sans consulter leur Clergé dont les Curés font une des plus nobles parties. Les Curés connus dans les Peres sous le nom de *Præsbiteri* sont selon l'expression de saint Ignace Evêque d'Antioche, *les Conseillers & les Assesseurs de l'Evêque*, ou comme s'exprime l'Auteur fort ancien des Constitutions Apostoliques, le Conseil & le Sénat de l'Eglise. Les Canons nous apprennent quelle a toujours été dans l'Eglise l'autorité du Presbytere: non-seulement l'Evêque devoit le consulter, mais toute Ordonnance est déclarée radicalement nulle, quand elle est faite sans qu'on l'y ait appellé : *irrita erit Sententia Episcopi nisi Clericorum suorum presentiâ confirmetur.* C'est ce que prononce le quatriéme Concile de Carthage Canon 23. Le Canon 32. prononce de même la nullité de toute disposition que *l'Evêque pourroit* faire du temporel de l'Eglise sans le consentement du Clergé. Liv. 2. c. 28.

Cette Discipline fondée sur la Constitution même de l'Eglise Universelle, est devenue spécialement *celle de la France & de la Province* de Sens.

Pour la France un Concile National assemblé par Carloman Prince de Neustrie en 742. ordonne conformement aux régles canoniques, que rien ne se fera dans les Diocèses sans l'Approbation du Synode. *Can.* 4. Tom. 6. Concil.

Pour la Province de Sens en particulier, ont rouve dans une Lettre de Loup Abbé de Ferrieres à un des Prédécesseurs de M. l'Archevêque de Sens, la preuve que dans le IX. Siécle les Archevêques de Sens ne pouvoient statuer définitivement sans assembler leur Synode. Et c'est sans doute de ce Synode Diocésain, ou d'une sorte de Sénat qui le representoit, que S. Bernard parloit trois siécles après en écrivant à un autre Prédécesseur de M. l'Archevêque de Sens ces paroles remarquables: *Prudenter cogitasti Sacerdotale onus curamque Pastoralem non posse administrari sine Concilio..... Consiliariorum prudentium acquiescendo Consiliis, nec praeceps eris in sententiâ nec vehemens in vindictâ.* Lupus Ep. 82. Ep. 42. ad Henri

Quelque ancienne que soit cette discipline, elle n'a point périe par la revolution des siécles, & la France qui n'a jamais cessé de former des vœux pour le retour du premier esprit de l'Eglise, a conservé singulierement cette portion de sa discipline primitive.

En 1603. lors du procès qui s'éleva pour le Bréviaire d'Angers, M. l'Avocat-Général Servin proposa pour second moyen d'abus contre l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Angers, qu'elle n'avoit point été faite *par une Congrégation de plusieurs*, ce qui étoit nécessaire pour la faire *Rite & recte*

En 1606. M. Jacques Leschassier Avocat en la Cour ayant établi dans un Mémoire la nécessité du concours du Second Ordre avec les Evêques pour former des Loix Ecclésiastiques; & les Evêques assemblés ayant censuré les Propositions dans lesquelles la nécessité de ce concours étoit énoncée, la Censure fut déclarée abusive par Arrêt du Grand Conseil du 22. Décembre 1607.

En 1624. lorſque le Concile de Bordeaux voulut conteſter ce droit au Second Ordre, il y eut Appel comme d'abus en la Cour, on en trouve les Actes dans le Traité de Filleau *des droits & des prérogatives des Egliſes Catédrales* &c. p. 24.

Sans entrer dans un plus grand détail, il ſuffit de rappeller ce que diſoient en 1646. & 1699. M. l'Avocat-Général Talon & M. le Chancellier alors Avocat-Général, ſur cette diſcipline par rapport à l'Egliſe de Rome. *La maniere en laquelle cette Bulle eſt conçûe*, diſoit M. l'Avocat-Général Talon ſur la Bulle d'Innocent X. contre les Cardinaux Barberins, *eſt abuſive ſelon nos mœurs étant fait du propre mouvement de S. S. parcequ'une affaire de cette qualité.... ne peut être reſolue que dans une Aſſemblé légitime de l'Egliſe, & tout au moins* de conſilio Fratrum... *Ce défaut eſt une nullité eſſentielle.*

Cette clauſe du propre mouvement de S. S. ne s'accorde ni avec l'ancien uſage de l'Egliſe ſuivant lequel les déciſions du Pape devoient être formées dans ſon Concile, ni AVEC LA DISCIPLINE PRESENTE *ſelon laquelle cet ancien Concile eſt répréſenté par le College des Cardinaux* c'eſt-à-dire des Curés de Rome.

On ne peut rien de plus textuel. Si l'attachement de la France à la diſcipline de l'Egliſe, lui fait regarder comme *abuſif* & comme *eſſentiellement nul*, tout ce que fait le Pape ſans le Clergé de Rome, c'eſt la preuve la plus préciſe qu'elle regarde à plus forte raiſon comme *abuſif* & comme *eſſentiellement nul* tout ce que feroient les Evêques de France ſans le Clergé de leur Diocèſe.

* Or c'eſt cette *nullité eſſentielle* qui ſe trouve dans le Catéchiſme de M. l'Archevêque de Sens & dans le Mandement qui eſt à la tête. Non-ſeulement ce Prélat n'a jamais aſſemblé de Synode, ni conſulté les Curés de ſon Diocéſe, mais il n'a pas pris même l'avis de ſon Chapitre. C'eſt un Acte émané du *propre mouvement* de M. l'Archevêque de Sens, Acte dans lequel il agit ſeul, & qui parconſéquent ne peut être d'aucune force. En le conſidérant comme les Ultramontains eux-mêmes regardent les Actes émanés du Pape ſans l'avis des Cardinaux, ce ne feroit encore que l'Ouvrage d'un Archevêque comme Docteur particulier, & non comme premier Paſteur du Diocèſe; Ouvrage parconſéquent qui ne pourroit impoſer aucune obligation. Mais en le conſidérant à la lumiere de nos Maximes & *ſelon nos mœurs*, c'eſt un Acte *abuſif* frapé d'une *nullité eſſentielle.*

M. l'Archevêque de Sens pouvoit d'autant moins ſe diſpenſer de conſulter ſon Clergé qu'il s'agiſſoit d'une innovation du premier Ordre, & qu'il étoit d'ailleurs de la ſageſſe d'en conferer avec ceux qui voiant les Peuples de plus près, connoiſſoient mieux ſes beſoins, & ſe trouvoient plus en état par l'exercice de catéchiſer de donner des avis utiles. Si ſelon les Canons, les Evêques ne peuvent rendre aucune Ordonnance ſans

* Quelque étendue que ſoit l'autorité des Evêques dans les choſes ſpirituelles, elle n'eſt pas néanmoins abſolue; elle doit être reſtrainte ſuivant les ANCIENNES REGLES DE L'EGLISE : Les Magiſtrats doivent avoir une attention ſinguliere de faire obſerver par toutes ſortes de perſonnes les Ordonnances du Royaume, & LES ANCIENS CANONS dont le Roi au nom duquel ils ont l'honneur de rendre la Juſtice eſt le conſervateur & le protecteur. Arrêt du Parlement du 9. Août 1719.

sans la participation de leur Clergé, & si ce qu'ils ordonneroient seuls est nul, à combien plus forte raison quand il s'agit de ce qu'il y a de plus essentiel dans le gouvernement spirituel, de la portion du Ministere sur laquelle l'avis des Curés soit peutêtre le plus nécessaire, & qu'on veut prescrire aux Pasteurs un nouveau modèle d'Instruction & donner au Peuple les élémens de la Foi.

Il ne faudroit que les inconvéniens que cette omission a produit dans le Diocése, & que les Canons ont voulu prévénir, pour montrer l'importance de la régle qu'ils ont prescrite, & la nécessité de réprimer l'abus. Au lieu du saint concert qu'on auroit vu régner entre le premier Pasteur, les Curés & les Fidèles, si le Clergé instruit de la doctrine du Diocèse eut été consulté sur le Catéchisme, les Curés & les Peuples y ont méconnu la foi de l'Eglise de Sens, il s'est élévé dans toute la Province contre le Catéchisme le cri le plus perçant, & les Curés qui consultent se sont vus contraints d'encourir la disgrace de leur Archevêque en refusant d'enseigner son Catéchisme, en lui répréſentant même les défectuosités de son Ouvrage. Plus les suites de cette démarche indispensable de leur part paroissent devoir être fâcheuses pour eux, plus les effets de cette dissension entre l'Evêque & ses Coopérateurs peuvent être funestes pour le Diocèse, plus l'Ordre public est intéressé à maintenir des Règles dont l'infraction produit tant de maux dans une des principales Eglises de France, & trouble une portion si considérable de l'Etat.

ABUS AU FOND.

Les excés du Catéchisme dans plusieurs de ses dispositions sont une nouvelle preuve de l'abus qu'on vient de relever, & de l'indispensable nécessité qu'il y avoit de se soumettre à des Règles saintes qui les auroient fait éviter.

II. RENVERSEMENT DE LA HIERARCHIE. Il n'est pas permis en France de douter que les Curés ne fassent partie essentielle de la Hierarchie, & que successeurs des 72. Disciples, ils ne soient compris dans le Corps du Ministere établi par Jésus-Christ pour gouverner & pour enseigner l'Eglise. Sans rappeller ici les preuves que présente la tradition de tous les siécles, on sait que dans tous les tems la France a regardé ce principe comme une portion précieuse de cet ancien droit qui forme ses Libertés, & que le Parlement a déposé dans ses Registres la censure que la Faculté de Théologie de Paris fit en 1664. contre les Propositions du Moine Vernant qui excluoit les Curés de l'Ordre Hierarchique. MM. les Gens du Roi releverent alors ces Propositions comme des *Maximes pernicieuses à la Hierarchie de l'Eglise & qui confondent l'ordre de son gouvernement légitime*; & le Parlement déployant son autorité pour défendre la censure contre les entreprises de la Cour de Rome, ordonna qu'*elle seroit registrée au Greffe de la Cour, & fit défenses à toutes personnes de soutenir & enseigner les Propositions censurées, soit dans les Livres qu'ils composeront, soit dans les Chaires, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux.* Ainsi cette doctrine est la doctrine même de l'Etat, & l'on ne peut y porter atteinte sans violer une Loi du Royaume.

C'eſt cependant cette doctrine que le Catéchiſme méconnoît, ou plutôt qu'il combat. *L'Egliſe*, ſelon lui, *eſt l'Aſſemblée des Fidèles gouvernés par N. S. P. le Pape & par les Evêques.* Et à la p. 100. ſur la demande, *Pourquoi appelle-t'on l'Egliſe Apoſtolique*, il répond : *Parceque le Pape & les Evêques qui la gouvernent ont ſuccédé aux Apôtres.* Ainſi les Curés ſont exclus de l'Ordre Hierarchique & du Miniſtere. Dans un autre endroit on demande, *Qui ſont ceux qui dans l'Egliſe ont reçû de Jeſus-Chriſt le pouvoir de nous enſeigner & de nous commander :* on répond, *Que ce ſont le Pape & les Evêques.* Les Curés ſont encore dépouillés non pas du droit de *commander*, car ils ne prétendent rien ſans doute à ce droit impérieux contraire à la parole même de Jeſus-Chriſt, mais de celui *d'enſeigner* & de gouverner attaché par l'inſtitution divine à leur caractere, & qui pour ſe ſervir des termes du célèbre Décret de la Faculté de Théologie du 30. Mars 1429. ne peut leur être conteſté ſans renverſer la vérité évangélique & la doctrine des Apôtres.

Leçon. 55.

Leçon 56.

Indépendamment de ce qu'une pareille doctrine, ſurtout dans un Catéchiſme, peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des Peuples & leur inſpirer pour la perſonne de leurs Paſteurs des ſentimens fort différens du reſpect qui leur eſt dû, n'eſt-ce pas concentrer dans la perſonne de l'Evêque la totalité du Miniſtere, ne regarder les Curés que comme des Vicaires délégués qui n'ont d'autorité que celle qu'il veut bien leur confier, & donner au premier un droit d'empire ſur le pouvoir des ſeconds qui le mette en état de l'étendre & de le reſtraindre à ſon gré ? Maximes contraires au droit public du Royaume, & ſurtout à la cenſure des Propoſitions de Vernant qui, par l'adoption que le Parlement en a faite ſous l'autorité du Roi, forme une Loi de l'Etat.

III. MAXIMES ULTRAMONTAINES INTRODUITES PAR LE CATECHISME. Le Catéchiſme de M. l'Archevêque de Sens, en recommandant aux Fidèles la lecture de l'Ecriture-ſainte, leur preſcrit en même-tems *de prendre LA PERMISSION* & l'avis de leur Paſteur.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur l'origine & l'autorité actuelle des règles de l'*Index* dont le Catéchiſme adopte un des Sens les plus odieux. Il ſuffit de réclamer contre cette étrange pratique du Catéchiſme l'heureuſe liberté dans laquelle l'Egliſe de France s'eſt toujours maintenue juſqu'ici, & à laquelle il ne ſera jamais permis de donner atteinte.

Depuis que la Religion a porté ſa lumiere dans la France, l'Ecriture-ſainte eſt devenue pour les Sujets du Roi un bien commun auquel chacun par ſa naiſſance au Chriſtianiſme a des droits qu'on ne peut lui enlever. Comme ce ſeroit une tyrannie d'aſſujettir les Peuples à prendre une permiſſion de leurs Paſteurs pour entrer dans les Egliſes, c'en eſt une de leur impoſer ce joug pour la lecture des Livres-ſaints, à laquelle ils ont autant de droit qu'à l'entrée de l'Egliſe : & les Fidèles du Diocèſe de Sens doivent être certains que l'autorité des Magiſtrats qui viendroit à leur ſecours dans le premier cas, ne leur refuſeroit pas ſa protection dans le ſecond.

Cette clauſe du Catéchiſme de Sens eſt d'autant plus abuſive, que l'Acte d'autorité qu'elle exige des PASTEURS pour rendre la lecture de l'Ecriture-ſainte permiſe aux Fidèles, eſt contraire aux anciens Canons & à la diſcipline préſente de l'Egliſe de France. Sur les anciens

Canons on sait trop avec quelle énergie la lecture des Ecritures est recommandée par les SS. PP. & par les Conciles à tous les Fidèles indistinctement, pour qu'il soit nécessaire d'en rapporter ici des textes. Et quand à la discipline de l'Eglise de France, on n'en peut pas trouver de monument plus précis que ce que dit l'Illustre P. Veron Jesuite dans l'Avent-propos d'une Traduction du Nouveau-Testament dédiée au Clergé de France assemblé en 1646. » Nul Docteur, dit ce » Théologien, sans enfreindre tous les principes de la Théologie, ne peut » soutenir qu'il y ait en France aucune nécessité d'avoir PERMISSION » de lire la Bible par aucune Loi, Statut ou Règle qui nous oblige.... » la Règle 4. de l'*Index* n'a jamais été ni promulguée ni reçûe en » France & y a toujours été, & est rejettée par *pratique* & coutume » contraire & de bien longues années... Donc il est certain qu'il n'est » requis aucune PERMISSION pour lire la Bible en françois. «

C'est ce que M. l'Archevêque de Sens lui-même reconnoît dans le Corps de Doctrine de 1720. qu'il a signé avec cent Evêques de France: Il y dit sur la Proposition 85. que les usages de quelques Eglises étrangeres d'exiger la permission pour lire l'Ecriture-sainte, *sont différens des nôtres*. Si ces usages sont différens de ceux de l'Eglise de France, M. l'Archevêque de Sens n'a pas pû les suivre sans abus; parcequ'il ne peut pas selon l'article 79. de nos Libertés, renverser la discipline de l'Eglise dont il est membre, encore moins se conformer à des usages étrangers. La Discipline de l'Eglise Gallicane fait partie du droit public du Royaume; personne dans l'Etat, de quelque dignité qu'il soit ne peut y contrevenir, & parconséquent le Catéchisme qui l'enfreint est nécessairement abusif. Il n'est pas permis d'ailleurs aux Evêques de France de recourir à des Loix étrangeres pour les faire observer dans leurs Diocèses: celles qui pourroient émaner des Pays d'Obédience leur sont surtout interdites; & c'est une des raisons principales pour lesquelles les Arrêts défendent aux Evêques de faire aucune innovation sans l'autorité du Roi. Le Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens adoptant un usage étranger & surtout la quatriéme Règle de l'*Index* spécialement *rejettée en France*, c'est un nouvel abus intolérable.

IV. MAXIMES SUR LES ORDONNANCES DES PAPES ET SUR LES EXCOMMUNICATIONS QUI FAVORISENT LES ERREURS ULTRAMONTAINES. 1°. Le Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens prescrit aux Fidèles comme une *pratique* qui résulte des enseignemens de la Leçon 53. d'*obéir* FIDELEMENT ET PROMPTEMENT *aux Ordonnances du Pape & de leur Archevêque, comme quand ils défendent de mauvais Livres.* *Pag. 102.*

On voit aisément toutes les conséquences d'un pareil commandement que le Parlement en effet juge abusif toutes les fois qu'il le trouve dans les Brefs de Rome, & qui l'est encore plus dans un Catéchisme. *Arrêt des 5. Octobre 1718. & 10. Janvier 1719.*

Ce Commandement indéfini d'obéir aux Ordonnances du Pape est un abus 1°. parceque n'annonçant pas aux Fidèles qu'ils ne doivent reconnoître les Ordonnances des Papes, que quand elles leur sont présentées selon les formes canoniques par leur Evêque avec le sçeau de l'Autorité Royale, ils supposent dans la personne du Pape une puis-

ſance immédiate ſur les Fidèles du Diocèſe de Sens, & le pouvoir de leur faire immédiatement des Commandemens ; ce qui eſt contraire à l'Ordre Hierarchique, & aux Maximes inébranlables de nos Libertés. 2°. Le Catechiſme ne mettant aucun correctif à la pratique, & preſcrivant l'obéiſſance prompte & fidelle *aux Ordonnances du Pape* en général, ſans diſtinguer celles qui ſeront juſtes & celles qui ne le ſeront pas ; c'eſt inſinuer aux Peuples l'erreur pernicieuſe de l'infaillibilité pour laquelle ils n'ont naturellement que trop de penchant. 3°. Cette pratique renferme par ſa généralité tant les Ordonnances qui ſont faites, que celles qui ſe feront à l'avenir. C'eſt parconſéquent commander aux Sujets du Roi d'*obéir promptement & fidèlement* à la Bulle *IN COENA DOMINI* : à ces Bulles par leſquelles on a prétendu dépouiller les Prédéceſſeurs du Roi & conſéquemment le Roi lui-même du Royaume de Navarre &c. & de rendre dorénavant une fidelle & prompte obéiſſance aux Décrets de Rome qui pourroient excommunier nos Rois, & délier leurs Sujets du ſerment de Fidélité.

L'exemple cité par le Catéchiſme, comme quand *ils* (le Pape &c.) *défendent de mauvais Livres*, fournit un nouveau moyen d'abus.

Les défenſes de la Cour de Rome n'ont en France aucune autorité & c'eſt un abus des plus caractériſés, que de leur donner dans un Catéchiſme un caractere que l'Etat leur refuſe.

D'ailleurs pour décréditer ces défenſes, il ne faut que ſe ſouvenir de la flétriſſure des monumens les plus reſpectables des Libertés de France, tel que la pragmatique de ſaint Louis inſérée dans le *Bibliotheca Petrum*, l'Arrêt de la Cour contre Jean Chatel, l'Arrêt contre la Legende de Grégoire VII. La Biblioteque de Bouchel, *verbo Livres cenſurés*, fournit une chaîne de preuves, du peu de cas que méritent ces cenſures par la longue énumération qu'il y fait des excellens Livres qui ſont proſcrits ſur l'*Index*, & dont le nombre s'eſt bien augmenté depuis.

Peutêtre pourroit-on faire la même obſervation ſur les défenſes de l'Evéque. Quoiqu'il ait en général le droit de cenſurer le Livres vraiment mauvais, néanmoins l'uſage ſi commun aujourd'hui de proſcrire les Livres les plus autoriſés & les plus généralement eſtimés, ſuffiroit pour qu'un Catéchiſme ne s'expliquât pas trop indifiniment ſur ce point. Il eſt ſans doute bien néceſſaire de diſtinguer des cenſures telles que celle qui fut faite en 1685. par M. l'Archevêque de Paris en exécution de l'Arrêt de la Cour du 29. Août 1685. de ces cenſures irrégulieres que fit en 1689. une Aſſemblée d'Evêques contre le Traité de nos Libertés.

2°. Dans un autre endroit le Catéchiſme enſeigne qu'on eſt excommunié pour déſobéir *aux Ordonnances des Evêques publiées ſous peine d'excommunication*, & commande dans les pratiques *de s'en faire relever promptement.* Pag. 105.

Cet enſeignement contraire aux Loix de l'Egliſe & aux Maximes du Royaume, eſt un abus infiniment dangéreux, ſoit pour le trouble qu'il peut porter dans les conſciences, ſoit pour les conſéquences que les Peuples peuvent en tirer pour les Décrets des Papes, dans leſquels la menace de l'excommunication eſt une clauſe de ſtile, comme elle eſt

com-

commence à le devenir dans les Mandemens des Evêques de France.

La France ne reconnoît point d'excommunication encourue par *le seul fait*, & elle conserve encore sur ce point l'ancien droit de l'Eglise. Dans les premiers siécles l'excommunication ne pouvoit être prononcée qu'après une accusation suivie d'une conviction juridique, & par une Sentence : *Si judex es*, dit saint Augustin, *si apud te accusatur, si veris documentis testibusque convincitur, coerce excommunica.* Serm. 164. de Verb. ap.

C'est ce droit primitif que le Concile de Constance a rétabli par la proscription des abus qui l'avoient obscurci dans les siécles d'ignorance, & par la défense de regarder personne comme excommunié avant que la Sentence d'excommunication ait été rendue nommément contre lui : *Nemo deinceps à communione alicujus, Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis teneatur abstinere.... nisi Sententia fuerit contra personam..... à judice publicata, vel denuntiata, specialiter & expressè.* Quelle injustice n'y auroit-il pas en effet de fraper un Fidèle du glaive de l'excommunication, avant que d'avoir constaté juridiquement s'il est coupable, & de s'être assuré d'ailleurs, au cas qu'il le soit ; s'il persiste à ne se pas corriger.

Le droit du Concile de Constance conforme sur ce point à l'ancienne discipline de la France, n'y a jamais souffert d'alteration ; & quelque changement que plusieurs Auteurs ayent cru voir dans le Concile de Basle, tous tant Etrangers que François reconnoissent unanimement que la discipline de la France n'a point varié, & que la Règle du Concile de Constance a toujours été sa Loi. *

Ainsi comme il étoit vrai du tems de Gerson que l'excommunication *ipso facto* n'avoit point d'effet en France, & qu'elle exigeoit pour se réaliser une Sentence juridique, il l'est encore aujourd'hui ; parce que la vérité de nos Maximes n'a point changé, & que c'est une *Règle générale* tant pour le Droit Ecclésiastique que pour le Droit Civil, que *tout ce qui avoit lieu* ipso jure, ipso facto *en droit requiert à nous Sentence déclarative.* Aujourd'hui comme du tems de Gerson, toutes les censures, quelles qu'elles soient, énoncées dans les Bulles des Papes ou dans les Ordonnances des Evêques, ne sont regardées en France que comme de simples menaces, qui ne peuvent se réaliser que par les *monitions convenables* & par la Sentence contre les coupables, s'ils persistent dans leur desordre, comme l'exige formellement l'Edit du mois de Juin 1697. pour que les Evêques puissent excommunier ceux qui vivent tranquillement à l'ombre d'un Mariage radicalement nul. Loiseau des Offices Liv. I.

Plus il est essentiel pour l'Etat que les Peuples soient bien pénétrés de ces principes pour se rassurer contre les vaines frayeurs de ces sortes d'excommunications que les Ultramontains prodiguent si souvent, plus on est répréhensible de leur en inspirer des idées différentes. C'est ce que fait le Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens en enseignant à tous les Fidèles la fausse maxime, qu'on est excommunié quand on n'obéit pas à des Mandemens d'Evêques qui prononcent excommuni-

* Il y a un Edit du Roi Louis XII. pour l'exécution des Décrets des Conciles de Constance & de Basle dans son Royaume du 16. Juin 1510. Régistré au Parlement, Fontanon Tom. 4. p. 1245.

cation : & c'est ce qui intéresse l'Etat à retirer un Catéchisme si dangéreux des mains des Sujets du Roi.

V. RENVERSEMENT DES LOIX DE L'ETAT SUR LE MARIAGE DES MINEURS. M. l'Archevêque de Sens a joint au prémier Catéchisme une seconde Partie sur le Mariage qui paroît comme la suite de l'autre & qui ne s'annonce en effet qu'en vertu du même Mandement.

Ce Catéchisme après avoir parlé dans la quatriéme *Instruction* des empêchemens qui rendent le Mariage nul, destine la cinquiéme Instruction pour les *empêchemens qui rendent le Mariage illicite*, *mais* NON PAS INVALIDE. C'est dans cette classe qu'on ose ranger le défaut de consentement des Peres & des Meres pour le Mariage de leurs enfans mineurs ; & la maniere dont on s'y explique d'ailleurs sur ces sortes de Mariages, est un attentat des plus marqués aux Loix du Royaume.

C'est une des plus prétieuses portions du droit public & de l'Etat que les Mariages des enfans mineurs sans le consentement exprès ou tacite de leurs Peres & Meres, & quand ils reclament sont toujours censés un rapt de séduction, & qu'ils sont parconséquent toujours radicalement invalides. L'Edit d'Henri II. l'Ordonnance de Blois & celle de 1639. y sont formels.

La Jurisprudence n'a jamais varié sur l'invalidité radicale de ces Mariages, quand le Pere ou la Mere se sont plaints ; & les regardant alors selon l'Ordonnance de Blois comme un véritable rapt, elle les a déclarés *non valablement contractés*, avec défenses aux Parties de se hanter ni fréquenter. Les Arrêts sont sans nombre ; il suffit de renvoyer aux Journaux du Palais & des Audiances.

Ce n'est point alors une simple privation des effets civils, qui suppose la validité du Sacrement & parconséquent du contract sans lequel il ne peut y avoir de Sacrement, c'est la substance même du Mariage qu'on déclare abusive, & parconséquent n'avoir jamais existé ; c'est le lien lui-même qu'on juge n'avoir jamais été formé par le défaut des conditions essentielles sans lesquelles il ne peut être contracté.

Il n'y a point en effet de Mariage quand le consentement des Parties n'est point intervenu : & c'est ce consentement-là même qu'on déclare alors n'avoir point été valablement donné.

Cette Loi de l'Etat si essentielle à la tranquillité des Familles & à l'ordre public, est fondée sur des principes inébranlables ; & il étoit d'autant moins permis à M. l'Archevêque de Sens d'y donner atteinte, que l'Eglise Universelle & le Clergé de France en particulier, ont toujours reconnu dans les Princes le droit de faire des empêchemens dirimans qui, comme le disoit l'Assemblée-Générale du Clergé de 1735. consultée sur le Mariage de Gaston, *rendent les Mariages illégitimes, invalides, nuls, par le défaut des conditions sans lesquelles leurs Sujets ne sont pas capables de contracter légitimement & validement Mariage.*

(Voyez l'Arrêt du 16. Février 1677. contre un Thèse de Sorbonne.)

Ce n'est pas seulement en ce que le Catéchisme place le défaut de consentement des Peres & Meres pour le Mariage des Mineurs, dans la classe des *empêchemens qui rendent le Mariage illicite*, *mais non pas invalide*, qu'il renverse les Loix du Royaume ; il le fait encore plus direc-

tement dans une des questions de cette même section. On demande à la page 20. *s'il y a quelque peine attachée aux défenses* faites aux enfans mineurs de se marier sans le consentement de leur Pere & Mere. L'Eglise & l'Etat répondroient que le Mariage est nul si les Peres & les Meres s'en plaignent, parcequ'alors il n'est pas un Mariage, mais toujours un Rapt. Le Catéchisme répond au-contraire qu'*au cas que les enfans se marient contre ces défenses, la loi donne pouvoir aux Parens de les desheriter, & de plus de faire casser leur Mariage par les Juges Royaux QUANT AU CONTRACT CIVIL ET A SES EFFETS.*

Ainsi selon le dogme de ce Catéchisme, malgré les plaintes des Peres & Meres le Sacrement n'en est pas moins valablement conféré, malgré les Arrêts qui, sur ces réclamations, auront déclaré le Mariage non valablement contracté, les Parties n'en seront pas moins unies par des liens indissolubles; & non-seulement elles ne pourront passer à d'autres engagemens sans commettre un adultere, mais elles ne pourront même se séparer sans crime. Quels ravages une pareille doctrine ne peut-elle pas faire dans les Familles? Combien de gens qui peu sensibles dans la vivacité de leurs passions à la privation de quelques effets civils à laquelle M. l'Archevêque de Sens restraint la sévérité des peines, s'en croiront dédommagés par un engagement indissoluble, & qui frapés d'un Arrêt vivront cependant tranquiles dans un affreux concubinage, croyant vivre sous la foi du Sacrement.

Cette disposition abusive du Catéchisme est effrayante, & c'est une justification bien complette de la dénonciation que MM. les Curés en veulent faire aux Magistrats.

VI. Un autre abus plus révoltant encore, & s'il est possible plus pernicieux à la Société, ce sont les maximes meurtrieres enseignées dans cette Partie du Catéchisme *sur l'AVORTEMENT* qu'il permet tant par des *remèdes avec danger, de le produire* que par des *remèdes qui DE SOI LE PRODUISENT.*

Dans une huitiéme Instruction le Catéchisme demande : *Quand une Femme grosse est malade, peut-elle prendre des remèdes avec danger d'avortement?* Il répond : *S'il s'agit de la vie de la Mere, & qu'on juge PRUDEMMENT que l'Enfant n'est pas encore animé, ELLE LE PEUT : Si l'Enfant est animé, elle ne peut prendre de remède qui DE SOI PRODUISE L'AVORTEMENT, à moins que l'Enfant ne fût assez avancé pour POUVOIR ESPERER qu'il vivra.*

Ce seul texte dispense de toute réflexion. Le CONSEIL pénétré de la plus vive douleur de voir dans un Ouvrage tel qu'un Catéchisme ces horribles maximes qui, sur des vraisemblances arbitraires, mettent la vie des Enfans dans la main de leurs Meres, & donnant aux personnes du Sexe le droit de disposer de leur fruit, croit qu'il suffit à MM. les Curés de les mettre sous les yeux du Ministere public pour exciter son zèle contre cette scandaleuse Instruction.

On se contentera d'observer 1°. que M. l'Archevêque de Sens porte l'horreur de la maxime plus loin encore que le fameux P. Ayrault Jésuite, contre lequel l'Université, le Parlement & le Conseil d'Etat s'éleverent si fortement dans le siecle dernier. Le P. Ayrault n'autorisoit point l'avortement quand l'Enfant est animé. Le Catéchisme le per-

met dans ce cas-là même, par des remèdes qui DE SOI LE PRESENT, pour qu'on PUISSE ESPERER que l'Enfant vivra. Le Pere Ayrault d'ailleurs dans le cas du *Fœtus inanimé*, exigeoit pour l'avortement soit direct soit indirect, qu'il fût bien certain que l'Enfant soit inanimé : *secus si id ante animationem certò fiat*, M. l'Archevêque de Sens demande seulement qu'on en juge PRUDEMMENT.

2°. Que cette détestable maxime est entierement conforme à la vingt-quatriéme des Propositions censurées par Innocent XI. & depuis par le Clergé de France assemblé en 1700. (Prop. 32.) & que pour en voir toutes les conséquences, il ne faut que lire la 25. des Propositions proscrites par cette Assemblée & trop communément reçûe chez les Casuistes : *Videtur probabile* (parconséquent selon la doctrine moderne on peut licitement agir en conséquence) *Omnem fœtum quamdiu in utero est carere animâ rationali, & tunc primum incipere eam habere cum paritur; ac consequenter dicendum erit in nullo abortu homicidium committi* Prop. 34. & 35. à quoi l'on doit ajouter que le Catéchisme étendant d'ailleurs la licence de prendre des remèdes qui de soi produisent l'avortement jusqu'au cas ou l'Enfant seroit animé, il s'ensuit que dans tous les instans de la grossesse, les Meres dociles aux enseigemens de M. l'Archevêque de Sens, pourront se faire avorter soit en prenant des remèdes avec *danger* de produire cet effet, soit en en prenant d'autres qui *de soi produisent cet effet.*

3°. Que la doctrine du Catéchisme est celle d'*AMADOEUS GUIMENIUS* Prop. 2. n. 3. proscrite par Arrêt du Parlement du 29. Juillet 1665. comme elle l'avoit été dans le P. Ayrault par le feu Roi en 1645. & parconséquent cette doctrine meurtriere est une desobéissance formelle aux *Arrêts & Règlemens. Ainsi le Parlement* ne fera que les vanger, en sévissant contre un Ouvrage dont les enseignemens sont plus propres à *exercer les passions qu'à les régler*, comme le reprochoit l'Arrêt de 1645. au P. Ayrault dont le Catéchisme suit la doctrine ; & qui renouvelle, pour se servir des expressions d'un illustre Avocat-Général
Arrêt du 29 Août 1726. *les opinions les plus dignes d'être condannées à un éternel oubli, celles dont l'énormité a effrayé nos Peres autrefois, qu'ils ont étouffé comme des monstres & qu'on ne verra pas renaître impunément sous les yeux de la Cour.*

On peut ajouter à ces abus les alterations de la doctrine de l'Eglise dont MM. les Curés se plaignent dans leur Mémoire. Toutes ces innovations sont trop contraires à la tranquillité publique de l'Etat, pour ne pas intéresser le zèle des Magistrats qui sont d'ailleurs *Protecteurs & Défenseurs de la doctrine de l'Eglise*, autant que de sa *discipline.*

ABUS DU MANDEMENT DU 6. AVRIL 1739.

VII. On ne s'étendra pas sur les abus de ce Mandement. Avoir établi que le Catéchisme qu'il ordonne d'enseigner *sous peine de suspense* est abusif, c'est avoir prouvé l'injustice & la nullité de ces injonctions & parconséquent l'abus du Mandement. On se contentera seulement de quelques observations sur ce qu'il y a dans le Mandement de plus contraire au repos public & aux Maximes du Royaume.

1°. M. l'Archevêque de Sens annonce (*pag.* 5.) les Remontrances

que

que lui ont fait MM. les Curés sur son Catéchisme, comme un *révolte marquée d'un petit nombre, lesquels s'élevant contre l'autorité & la conduite de leur Archevêque faisoient gloire de leur désobéissance*. Indépendamment des idées fâcheuses que ces termes de *désobéissance* & de *révolte* peuvent inspirer aux Fidéles pour leurs Pasteurs, c'est un attentat aux Canons de qualifier de *desobéissance* & de *révolte* une démarche légitime qu'ils autorisent. Le Clergé doit être consulté, on l'a montré : quand il ne l'est pas, il doit même en certains cas faire des représentations à son Premier Pasteur qui, n'étant pas infaillible, peut aisément se tromper, surtout quand il agit seul ; & c'est établir le despotisme dans le gouvernement Episcopal, anéantir le Ministere du Second Ordre, attribuer à l'Evêque une sorte d'infaillibilité, arracher aux Curés le droit de discerner la doctrine, c'est renverser enfin la constitution de l'Eglise que d'annoncer comme une *révolte* une conduite canonique, dont les écarts du Catéchisme justifient d'ailleurs la nécessité.

A quoi l'on peut ajouter la démarche trop peu pastorale de ne répondre aux Remonrrances de MM. les Curés que par des injonctions impératives, de n'opposer à leurs difficultés que des menaces, & de ne leur proposer pour toute instruction que des censures.

2°. Le Mandement traite de *vaines & fausses préventions* les raisons du refus de MM. les Curés d'enseigner le Catéchisme. On vient de voir que ces raisons ne sont autre chose que la conservation de nos Libertés, des Loix de la France & des bonnes mœurs auxquelles le Catéchisme donne atteinte. Nos Libertés, les Loix de l'Etat & les bonnes mœurs ne sont-elles donc que de vaines préventions. On voit toute la conséquence de cette Proposition.

3°. Le Mandement non content d'ordonner d'enseigner le nouveau Catéchisme, défend *à peine de SUSPENSE IPSO FACTO d'enseigner les anciens, d'en distribuer, prêter les exemplaires aux enfans pour les instruire, & même d'y FAIRE LIRE les enfans sous quelque prétexte que ce puisse être, sous* PEINE D'INTERDICTION.

La diffamation que la rigueur & la singularité de ces défenses répandent sur les anciens Catéchismes généralement estimés dans le Diocèse, sur les illustres Prélats qui les ont adoptés, & sur tout sur M. de Gondrin de la main duquel le Diocèse les a reçu, est un scandale public ; & les Magistrats protecteurs de la mémoire des défunts, autant que de l'honneur des vivans, vengeront sans doute ces illustres Morts de l'opprobre dont un de leurs Successeurs vient de les couvrir.

D'ailleurs cette défense de prêter des Livres bons en eux-mêmes & *d'y faire lire les enfans*, est un joug qui dégénere en vexation & trop contraire à la liberté naturelle des Fidéles, pour pouvoir être tolérée. Cette servitude imposée par le Mandement mérite une attention très-singuliere, surtout M. l'Archevêque de Sens ayant étendu depuis quelques années cette sorte de tyrannie jusqu'à restraindre à son Catéchisme & à un autre Livre unique *, ce qu'on doit faire lire aux enfans.

* C'est par ces justes motifs que nous ordonnons à tous Maîtres & Maîtresses d'Ecole, & généralement à tous ceux de notre Diocèse qui enseignent à lire aux enfans de le leur enseigner dans notre Catéchisme & dans cette présente Histoire

D

4°. Le Mandement enjoint d'enſeigner le Catéchiſme à peine de *ſuſpenſe qui ſera encourue IPSO FACTO*; après les trois mois du jour de la ſignification du Mandement.

On a établi plus haut l'abus de cette clauſe en prouvant qu'on ne reconoît point en France d'excommunication encourue *ipſo facto* & que c'eſt un abus d'en prononcer. Les principes ſont les mêmes ſur toutes ſortes de cenſures ; & la ſuſpenſe étant une peine ainſi que l'excommunication, on ne peut les prononcer que dans les formes juridiques après les formalités néceſſaires pour appliquer légitimement les peines canoniques.

5°. Cette clauſe devient encore plus abuſive par la prodigieuſe étendue que le Mandement lui donne. Il prononce la *ſuſpenſe* contre *tous Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques* qui n'enſeigneront pas *le nouveau Catéchiſme*; il défend *ſous les mêmes peines de donner*, PRESTER, *diſtribuer ou répandre les exemplaires des anciens Catéchiſmes* : enfin il déclare que *ladite ſuſpenſe ſera encourue par ceux* même, *qui par conſeil ou autrement, détourneront les enfans d'apprendre le nouveau Catéchiſme, ou qui autoriſeront les Maîtres à ſe ſervir des anciens Catéchiſmes, ſoit pour l'Inſtruction, ſoit pour la lecture.*

On pourroit lui oppoſer les principes des Canons qui défendent de fraper la multitude, & qui décident que les cenſures trop générales ſont toujours indiſcretes, pernicieuſes & abuſives. Mais il ſuffit d'obſerver, & l'oppoſition conſtante d'une grande partie du Diocèſe, ainſi que les étranges enſeignemens du Catéchiſme le diſent aſſez, que ſi cette clauſe ſe réaliſoit, on verroit dans le Diocèſe de Sens le plus affreux des ſcandales, les Curés arrachés à leurs Paroiſſes, les Prêtres privés de leurs fonctions, les Peuples ſans Paſteurs, & le premier-Paſteur du Diocèſe demeurant preſque ſeul, réduit à chercher dans des Diocèſes étrangers des Coopérateurs & des Miniſtres.

6°. Un dernier moyen d'abus eſt la précaution du Mandement d'ordonner qu'il *ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque* Outre que cette clauſe eſt inſolite dans des Mandemens émanés de la perſonne de l'Evêque, elle eſt abuſive dans les Sentences même des Officiaux. *L'Appellation quelconque* renfermant l'Appel comme d'abus, cette clauſe eſt un attentat au droit du Prince & des Magiſtrats de protéger les Sujets qui ſe plaignent d'être vexés, & d'empêcher que par l'exécution de Mandemens ou de Sentences qui peuvent être injuſtes, l'Etat ne ſoit troublé. C'eſt ce qu'on a pratiqué toutes les fois que cette clauſe s'eſt trouvée mal-à propos dans des Jugemens Eccléſiaſtiques, & c'eſt ce qu'il faut ſurtout décider dans l'affaire préſente.

Plus il eſt important pour l'Egliſe & pour l'Etat que le Catéchiſme ne ſoit point enſeigné, plus l'abus eſt grand d'avoir ordonné que le recours au Roi ne pourroit en ſuſpendre l'enſeignement.

D'ailleurs c'eſt une maxime du Royaume que l'Appel comme d'abus eſt de ſoi ſuſpenſif dans le cas où ſe trouvent MM. les Curés : Il n'y a que les ſeules Ordonnances *de diſcipline & de correction* dans leſ-

abrégée de l'Ancien-Teſtament.... Nous interdirons de leurs fonctions les Maîtres & les Maîtreſſes d'Ecole, qui par négligence ometteront de ſe conformer à notre préſente Ordonnance. Mandement du 8. Septembre 1737.

quelles il ſoit ſimplement dévolutif ; encore dans ces cas même, eſt-ce une règle indubitable, qu'il eſt ſuſpenſif, quand ce qu'il faudroit exécuter *ne peut être réparé en definitive.* Or il ne s'agit ici ni de diſcipline ni de correction, mais d'un Catéchiſme. Et de plus faudroit-il donc que des Curés enſeignaſſent par proviſion que les enfans mineurs peuvent ſe marier *validement* ſans le conſentement & malgré la réclamation de leurs Pere & Mere : qu'il y a des cas où les Femmes enceintes peuvent prendre des remédes QUI DE SOI PRODUISENT L'AVORTEMENT : que les Ordonnances du Pape & des Evêques demandent une obéiſſance prompte & ſans examen ; & les inconvéniens que l'impreſſion que des maximes ſi favorables aux paſſions feroit ſur l'eſprit des Peuples, ſont-ils de nature à pouvoir être jamais réparés : Le Mandement viole donc les Loix du Royaume en ordonnant que cet Appel comme d'abus eſſentiellement ſuſpenſif, ne ſuſpendra rien. Duperrai note ſur l'Edit de 1695 Art. 36.

A quoi il faut ajouter qu'on doit fort diſtinguer l'exécution proviſoire, de ce qui ſubſiſte déja lors de l'Appel, d'avec les procédures nouvelles qui pourroient ſe faire depuis l'Appel. S'il y a des cas ou l'Appel comme d'abus ne ſoit pas ſuſpenſif quand au premier point, il n'y en peut avoir où il ne le ſoit pas pour le ſecond. Toute innovation faite depuis l'Appel, eſt un attentat, & tout ce qui ſeroit innové, eſt radicalement nul : Le Droit Civil & Canonique, les Auteurs & les Arretiſtes rendent un témoignage uniforme à cette Maxime. On peut voir entre autres un Arrêt célèbre dans le vieux ſtile de Dumoulin. part. 7. n. 7.

Ainſi quand il ſeroit poſſible, (ce qui ne l'eſt certainement pas) que l'Appel comme d'abus ne fût pas ſuſpenſif quant à l'injonction d'enſeigner le Catéchiſme, il le ſeroit certainement pour toute procédure qui pourroit être faite contre MM. les Curés.

Cette derniere obſervation répond ſuffiſamment à la queſtion propoſée par MM. les Curés ſur l'effet que doit avoir leur Appel comme d'abus. On ne peut pas douter qu'il ſuſpendra néceſſairement l'injonction d'enſeigner le Catéchiſme ; & qu'on ne pourroit ſans bleſſer la Majeſté du Roi dans la perſonne des Dépoſitaires de ſon Autorité procéder à l'exécution d'un Mandement qui leur ſera déféré.

Quant à l'autre queſtion ſur le droit des Vicaires de ſe joindre à l'Appel comme d'abus ; il eſt certain qu'un *chacun particulier ayant intérêt peut appeller comme d'abus.* Les Vicaires &c. ſont compris dans l'injonction d'enſeigner le nouveau Catéchiſme & dans les menaces faites à ceux-mêmes qui le feroient lire aux enfans, ils ont parconſéquent un intérêt très-réel de ſe joindre à l'Appel. Imbert enchirid.

SECONDE PARTIE.

APPEL AU FUTUR CONCILE GENERAL.

INDEPENDAMMENT de l'Appel comme d'abus, MM. les Curés peuvent interjetter l'Appel ſimple. Il eſt même d'uſage aſſez ordinaire de les réunir l'un & l'autre : Et pour en citer un exemple célèbre on ſait qu'en 1688. lors des entrepriſes d'Innocent XI. M. le

Procureur-Général de Harlai prit la double voie de l'Appel comme d'abus & de l'Appel au futur Concile.

Quant à la nature du Tribunal Ecclésiastique où MM. les Curés doivent se pourvoir, il est évident que ce ne peut être qu'au futur Concile OEcuménique.

Playdoyer de M. Talon contre la Thèse de Drouet de Villeneuve condannée par Arrêt du 22. Janvier 1663.

1°. C'est un principe de nos Libertés, qu'il y a des cas où l'on doit indispensablement recourir au Concile-Général : & telle est évidemment la situation de MM. les Curés par rapport aux points de doctrine du Catéchisme qu'ils relèvent dans leur Mémoire. » Il y a, dit M. » Talon, une infinité de rencontres dans lesquelles les Conciles-Généraux sont absolument & indispensablement nécessaires... Dès lorsqu'il » se rencontre *quelque controverse importante* qui partage les esprits : & » que l'orage est si grand que ni la détermination des Synodes parti» culiers ni le Jugement du Pape, ne sont pas suffisans pour l'appaiser ; » & pour rétablir le calme dans l'Empire Chrétien, le Remède uni» que pour faire cesser ces divisions est l'Assemblée d'un Concile» Général. «

Sans insister sur l'extrême IMPORTANCE de la CONTROVERSE dont il s'agit & sur ce qu'entre autres articles celui du rapport des actions à Dieu par le principe de l'Amour de Dieu, excite dans l'Eglise de France une contestation que *ni la détermination d'un Synode* Provincial de Sens, ni *le Jugement du Pape*, ne pourroient terminer : sans insister sur ce que MM. les Archevêques d'Embrun & de Cambrai par des Mandemens, M. l'Evêque de Rhodez par ses Lettres à M. l'Evêque de Troies, ayant pris parti sur ce point de doctrine contre les illustres Comprovinciaux de M. l'Archevêque de Sens, & les sentimens étant d'ailleurs partagés à cet égard dans les autres Eglises, il faut nécessairement un Tribunal qui, Supérieur à chacun de ces Prélats, puisse par l'infaillibilité de ses décisions rétablir l'unité de doctrine dans l'Eglise Chrétienne, il y a une autre sorte d'orage que le Concile seul peut calmer, & qui envelopant la doctrine du Catéchisme, ne laisse pas même à MM. les Curés la liberté de la déférer à aucun autre Tribunal Ecclésiastique.

On voit assez qu'il s'agit de la Bulle *Unigenitus* dont en effet le Catéchisme est inséparable, puisque sa doctrine est la même en plusieurs points capitaux, c'est ce que montre le Mémoire avec la derniere évidence : & M. l'Archevêque de Sens en convient lui-même dans un Mandement du 25. May 1734. où il soutient que c'est ce qui doit faire l'éloge de son Ouvrage. Or il est sans doute inutile de faire à la Bulle *Unigenitus* une application détaillée des principes de M. Talon pour établir la nécessité de recourir au Concile-Général comme au reméde unique qu'on puisse lui opposer. Outre qu'on l'a déja fait dans la Consultation pour M. l'Evêque de Senez. Ce point est trop évident pour qu'il soit besoin de le prouver. Par cette premiere raison la doctrine du Catéchisme inséparable de la Bulle ne peut donc être déférée qu'au seul Concile-Général.

2°. Dans le fait. Le Tribunal de l'Eglise est actuellement saisi de la connoissance de cette doctrine; la Bulle *Unigenitus* qui la contient, lui étant déférée par un Appel qui étant reconnu pour légitime dans

son

son principe & dans ses effets par les Parlemens de France, n'a depuis souffert aucune atteinte.

Dans son principe. Presque tous les Parlemens & le Roi lui-même par sa Déclaration du mois d'Octobre 1717. postérieure à l'Appel, ont déclaré d'une part *qu'ils ne reconnoissoient point dans la Bulle le Jugement de l'Eglise Universelle* : & de l'autre, que cet Appel *étoit une procédure légitime dont on s'est servi en différens tems dans l'Eglise*. M. l'Avocat-Général Gilbert de Voisins s'élevoit même en 1731. contre une Thèse qui le condamnoit *On ne doit pas être insensible*, disoit ce Magistrat, *à ce que* porte la Thèse, *surtout à l'égard des Appels au futur Concile qui s'éleverent alors* (1717.) *Convient-il de condamner aujourd'hui ce qu'on a si sagement regardé comme le sujet d'une conciliation charitable.* Arrêt du Parlement de Rouen. Arrêt de Parlement de Paris.

Dans ses effets. C'est principalement sur le fondement de cette procédure canonique que les Parlemens ont proscrit les Lettres * *Pastoralis Officii*, que tant de Tocsins ont été supprimés, & spécialement que le Parlement par son Arrêt du 7. Juin 1719. a déclaré qu'il y avoit abus dans quatre Ouvrages de M. l'Archevêque de Sens alors Evêque de Soissons, dont plusieurs Propositions attentatoires à cet Appel sont extraites dans l'Arrêt même.

Qu'il n'ait point souffert d'atteinte depuis 1719. outre que ce grand nombre de Pasteurs du premier & du second Ordre qui l'ont interjetté, ne s'en sont point désistés & qu'ils y persistent encore, la Déclaration du 4. Août 1720. ainsi que l'Arrêt d'enregîtrement en sont une preuve sans replique.

La Déclaration ne prononce pas que l'Appel est nul : au-contraire elle juge qu'au moyen d'un accommodement qu'elle se flattoit devoir réunir tous les esprits, il n'étoit plus besoin de le poursuivre & qu'il devenoit seulement de nul effet.

L'Arrêt d'enregîtrement s'explique encore plus clairement. Il annonce que l'Appel demeure tout entier dans son être, & qu'il recouvrera la plénitude de ses *effets* si cette concorde ne se réalise pas : *conformément*, y est-il dit, *aux Maximes du Royaume & au Regles de l'Eglise sur les Appels au futur Concile.... lesquelles Régles & Maximes DEMEURERONT EN LEUR FORCE ET VERTU*. Si les Règles de l'Eglise, si les Maximes du Royaume sur les Appels au futur Concile demeurent *en leur force & vertu* après l'enregîtrement de la Déclaration, l'Appel valide & régulier qui avant cet enregîtrement avoit saisi le Tribunal souverain de l'Eglise, demeure donc dans toute sa force & dans toute sa vertu. C'étoit en effet une des conditions de l'accommodement. Voici comme en parloit au Roi en 1725. un des Evêques qui avoit eu part à cette affaire.

» C'est sur la foi de toutes ces conditions & de bien d'autres, dont » aucune n'a été gardée, que les Evêques qui avoient appellé, & qui » étoient entrés dans l'accommodement, ont promis *non pas de se désister de leur Appel*, mais de ne *le pas poursuivre*. Dès que ces condi- Remontrance de M Lorraine Evêque de Bayeux p. 14.

* Un tel Jugement de séparation n'a pu être prononcé au mépris de l'Appel que les Pasteurs ont interjetté au Concile universel, dont l'effet est de suspendre; puisque les Canons défendent de rien attenter pendant ce litige. Arrêt du Parlement de Metz 25. Octobre 1718.

» tions manquent, leur engagement cesse; car il faut bien remarquer
» que *votre Majesté ne déclare point l'Appel nul.* Elle est trop instruite des
» Règles pour déclarer nul un Appel interjetté dans les formes cano-
» niques: elle a seulement cru qu'au moyen de l'accommodement, *il*
» *ne seroit plus nécessaire de poursuivre cet Appel régulier, & elle a déclaré*
» *qu'il seroit de nul effet....* Les Parlemens ont bien prévû qu'il pour-
» roit venir un tems où il seroit nécessaire de faire revivre & de pour-
» suivre cet Appel, puisqu'ils *l'ont maintenu dans toute sa force* par cette
» clause de l'enregîtrement qui mérite une attention singuliere; *que ce*
» *soit sans préjudice de l'Appel au futur Concile.*

» D'ailleurs il est notoire, comme l'observe le même Prélat *p.* 18.
» que ce Traité ne subsiste plus, que la Déclaration du 4. Août
» 1720. qui n'est proprement qu'une ratification du Traité fait entre
» les Evêques & une confirmation autentique, n'a de force qu'autant
» que le Traité subsiste.... & que toutes les conditions en sont anéan-
» ties, par ceux mêmes qui ont paru entrer dans l'accommodement
» avec plus de vivacité. « Il n'en faudroit pas d'autre témoin que M.
l'Archevêque de Sens lui-même, puisque mettant à l'écart comme une
piéce anéantie le Corps de Doctrine qu'il avoit signé, il a depuis en-
seigné formellement une doctrine contraire à celle qui y est contenue
entre autres en taxant d'ERREUR anathématisée depuis l'Orient jus-
qu'à l'Occident, d'excès qui fait horreur, la doctrine qui enseigne
qu'on est obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour:
doctrine cependant qu'il avoit reconnue en 1720. pour saine & orto-
doxe, & qu'il déclaroit alors ne pouvoir être combattue que par des
Auteurs téméraires.

S'il est constant par tous ces monumens que l'accommodement n'a fait aucun préjudice à l'Appel, il l'est également par la notoriété des faits qu'il n'est rien arrivé depuis qui ait changé sa situation; & par-conséquent le Tribunal de l'Eglise Universelle étant actuellement saisi de la connoissance de la Bulle, il l'est nécessairement de la doctrine du Catéchisme.

Cela étant si clair que non-seulement c'est au futur Concile que MM. les Curés doivent se pourvoir, mais qu'ils ne peuvent même porter leurs plaintes à aucun autre Tribunal Ecclésiastique. Il ne dépend pas d'eux de saisir ou de ne pas saisir le futur Concile Général, puisqu'indépendamment de ce qu'ils peuvent faire, le Concile est irrévocablement saisi, & que la doctrine du Catéchisme lui est déja déférée par l'Appel de la Bulle. Ainsi comme ce seroit attenter à l'autorité expresse de l'Eglise Universelle de porter la doctrine de la Constitution à des Conciles inférieurs, ce seroit commettre le même attentat de leur soumettre la doctrine du Catéchisme; puisque ce seroit sous le nom du Catéchisme désaisir le Concile Œcuménique de la doctrine même de la Bulle.

Il est même certain que MM. les Curés le feroient en vain, par-ceque l'autorité éminente du Tribunal qu'ils mépriseroient, à laquelle personne ne peut déroger, imprimant un caractere de destruction & de néant sur tout ce qu'ils pourroient faire à son préjudice, dépouille nécessairement tout autre Tribunal du pouvoir d'en connoître, & an-

nulleroit radicalement toute procedure de leur part, comme toute Sentence de la part des Juges.

MM. les Curés obligés de se pourvoir contre la doctrine du Catéchisme, ne prenant pas la voix de la dénonciation, ne peuvent donc prendre que celle de l'Appel au futur Concile-Général, moins on le répete pour saisir l'Eglise Universelle de cette cause, que pour se rendre Partie dans une cause dont elle est déja saisi, & pour partager avec ceux qui lui ont déféré d'avance la doctrine du Catéchisme par leur Appel de la Bulle, la puissante protection que les Canons accordent en pareil cas.

Il est certain qu'un des effets de cette protection est de suspendre toute procédure : & c'est ce qui répond à la seconde question du Mémoire. Les Maximes sont trop constantes sur ce point pour craindre que M. l'Archevêque de Sens les conteste. Voici comme s'en expliquoit feu M. de Harlay Archevêque de Paris aux Evêques assemblés en 1688. » Le Roi a permis à M. le Procureur-Général d'interjetter Ap- » pel au Concile-Général futur des Griefs reçus ou à recevoir dans » le tems de ce Pontificat.... & cela afin que M. le Procureur-Géné- » ral *ARRESTE PAR CET ACTE TOUTES LES PROCEDURES ECCLE-* » *SIASTIQUES DU PAPE IRRITE' CONTRE LA FRANCE*, & que » l'Appel au futur Concile-Général qui selon nos Maximes fonda- » mentales est reconnu Supérieur de tout état & de toute personne » Ecclésiastique, sans exception même de celle du Pape, *SUSPENDIT* » *TOUS LES EFFETS DE SA MAUVAISE VOLONTE', OU LES RENDIT* » *INUTILES.* «

En suivant cette formule, MM. les Curés peuvent même joindre surabondamment à leur Appel du Catéchisme, celui des procédures qu'on feroit contre eux.

Il ne faut pas opposer à ces Maximes que ce provisoire ne peut être que fort long, parceque le Concile ne s'assemblera pas apparemment sitôt. L'autorité du Concile n'en est pas moins supréme : le vœu de l'Eglise est qu'on l'assemble promptement. Enfin *il suffit* disoit en 1688. M. le Procureur-Général de Harlay, *que celui qui se sert de cette deffense, n'empêche pas l'Assemblée du Concile.*

DELIBERE' A PARIS *ce* 1. *Septembre* 1739.

LE ROY *Doyen de l'Ordre des Avocats*

BELICHON,	L'ERONDELLE DE FE-
LEQUEUX,	RANVILLE,
GILLET,	POTHOUIN, *fils.*
MERLET,	MAULTROT.
MILLEY,	LE PAIGE.
LE ROY DE LA TOUR,	BOURNISIEN,
SOYER,	LE PAIGE,

Fautes à corriger.

2. *pag.* derniere *lign.* des abus, *lis.* des dispositions si répréhensibles.
10. *pag. lign.* 41. dans quelques Exemplaires 1735. *lis.* 1635.